



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture
Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Energie en Île-de-France
Unité territoriale des Yvelines

ARRETE N°2015013-0007
portant renouvellement d'agrément des exploitants
des installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU)

SARL SOREMMA
22 route Nationale 10 – 78690 Les Essarts Le Roi

Agrément N° PR 78 00014 D

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu le code de la route et notamment son article R. 322-9 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2008 relatif aux fluides frigorigènes ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments VHU ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mars 2000 modifié autorisant la société SOREMMA à exploiter une installation de dépollution de véhicules hors d'usage sur la commune des Essarts-le-Roi (78690) 22 Route Nationale 10 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° PR 78 00014 du 13 janvier 2009 modifié portant agrément à la société SOREMMA pour les installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage qu'elle exploite sur son site sis 22 route Nationale 10 aux Essarts le Roi (78690) ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément de l'exploitant en date du 16 octobre 2014 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 12 novembre 2014 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 9 décembre 2014 ;

Vu le courrier de l'inspection en date du 10 décembre 2014 transmettant à l'exploitant le projet d'arrêté pour observations éventuelles ;

.../...

Considérant que la société SOREMMA n'a pas émis d'observations dans le délai imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 11 décembre 2014 ;

Considérant que le rapport annuel d'audit de l'installation réalisé par un organisme accrédité a mis en évidence que les installations de dépollution de véhicules destinés à la destruction, exploitées par la société SOREMMA, respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU à l'exception de deux points relatifs à l'entreposage des moteurs et l'attestation de capacité relative à la récupération des fluides frigorigènes ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 15 octobre 2014, l'exploitant s'est engagé oralement à mettre en œuvre les actions correctives nécessaires pour lever les deux points susvisés ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 15 octobre 2014, l'inspection des installations classées a constaté le non respect de certaines dispositions réglementaires applicables à l'installation ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 15 octobre 2014, l'exploitant s'est engagé oralement à mettre en œuvre les actions correctives nécessaires pour lever les non-conformités susvisées ;

Considérant que les surfaces les plus à risque (zone de dépollution des VHU et de stockage des déchets polluants extraits : fluides, filtres...) sont imperméabilisées et raccordées à un séparateur d'hydrocarbures muni d'une vanne d'isolement ;

Considérant la nécessité de vérifier le respect des engagements pris par l'exploitant avant de délivrer un renouvellement d'agrément sur une durée de 6 ans ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE :

Article 1er : Champ d'application

La société SOREMMA dont le siège social se trouve 22 Route Nationale 10 aux Essarts le Roi (78690), ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site du 22 Route Nationale 10 aux Essarts le Roi (78690).

Article 2 :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°PR 78 00014D du 13 janvier 2009 est remplacé par l'article suivant :

« Article 1^{er}

La société SOREMMA, sise 22 route Nationale 10 – 78690 Les Essarts Le Roi est agréée pour effectuer la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage de Véhicule Hors d'Usage. Le nombre de Véhicules Hors d'Usage concernés est inférieur à 1500 par an.

.../...

L'agrément est délivré pour une durée d'un an à compter de la notification du présent arrêté »

Article 3 : Affichage

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie des Essarts-le-Roi pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire des Essarts-le-Roi fera connaître par procès verbal, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France (DRIEE) unité territoriale des Yvelines l'accomplissement de cette formalité.

Une même copie sera affichée en permanence, de façon visible, sur le site concerné par le présent arrêté à la diligence de la société SOREMMA.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Versailles :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet, le maire des Essarts-le-Roi, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 13 JAN. 2015

Le Préfet,


Pour le Préfet et en l'absence de
Le Secrétaire Général
Julien CHARLES